

Projet de réponse de la délégation française du Conseil de l'UEO à la recommandation 310 de l'Assemblée sur la diffusion de l'énergie nucléaire et les problèmes de défense (Londres, 20 janvier 1978)

Légende: Le 20 janvier 1978, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique un projet de réponse du Conseil de l'UEO, préparé par la délégation française, à la recommandation 310 de l'Assemblée sur la diffusion de l'énergie nucléaire et les problèmes de défense. Le document souligne que les gouvernements membres du Conseil de l'UEO encouragent la coopération en matière de contrôle de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entre pays exportateurs de technologie nucléaire, mais rappelle également que le contrôle de toutes les exportations sensibles à destination d'États non dotés d'armes nucléaires revient à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). En ce qui concerne la protection des installations et des matières nucléaires, la délégation française précise que chaque État est seul responsable des modalités de la mise en œuvre de cette protection. Des études sur différentes mesures de protection sur le plan international sont toutefois en cours d'examen dans le cadre de l'AIEA. La formulation de ce projet de réponse français est presque entièrement reprise dans la réponse définitive du Conseil (C (78) 52).

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Recommandation No 310 sur la diffusion de l'énergie nucléaire et les problèmes de défense. Londres: 20.01.1978. WPM (78) 7. 5 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1977, 28/11/1977-22/04/1985. File 202.415.32. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_reponse_de_la_delegation_francaise_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_310_de_l_assemblee_sur_la_diffusion_de_l_energie_nucleaire_et_les_problemes_de_defense_londres_20_janvier_1978-fr-d5909988-bb4f-4ced-9512-e0b4a7751326.html



Date de dernière mise à jour: 13/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. DIFFUSION RESTREINTE

WPM (78) 7

Original français


20 janvier 1978

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No 310
sur la diffusion de l'énergie nucléaire
et les problèmes de défense
(Doc. C (77) 154)

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint un projet de réponse, préparé par la délégation française, à la recommandation No 310 sur la diffusion de l'énergie nucléaire et les problèmes de défense.

Ce projet sera examiné par le groupe de travail lors d'une prochaine réunion.


9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. DIFFUSION RESTREINTE

Projet de réponse à la recommandation No 310
préparé par la délégation française

1. Les gouvernements membres du Conseil ont déjà encouragé la coopération entre pays exportateurs de technologie nucléaire aux fins de garantir par des contrôles appropriés l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

Les directives qui viennent d'être notifiées à l'A.I.E.A. le 11 janvier et qui ont été adoptées par les quinze pays fournisseurs de technologie nucléaire qui ont participé au groupe de Londres prévoient le contrôle d'utilisation pacifique de cette Agence sur toutes les exportations sensibles à destination d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

2. L'A.I.E.A. est l'organisme de contrôle d'utilisation pacifique des matières nucléaires. Ses responsabilités sont définies dans le cadre de ses statuts. Le Conseil des gouverneurs de cette Agence, où sont représentés un certain nombre d'Etats membres, est l'organe compétent pour améliorer les modalités de ce contrôle.

La question des centres multinationaux de l'industrie du cycle du combustible nucléaire sera examinée par les experts participant à l'étude I.N.F.C.E. (Groupe 3 pour l'approvisionnement et Groupe 4 pour le retraitement)

.../...

générales et les modalités essentielles sont précisées dans le communiqué final de la conférence organisatrice qui s'est tenue du 19 au 21 octobre 1977 à Washington.

3. Les membres du Conseil participant aux réunions de Londres ont concerté leurs politiques d'assistance nucléaire civile à des pays tiers. Le résultat de cette concertation est précisé par les directives précitées, qui ne prévoient pas d'interdiction d'exportations nucléaires à destination d'Etats n'ayant pas mis l'ensemble des installations et des matières nucléaires se trouvant sur leur territoire ou placé sous leur autorité sous le contrôle de l'A.I.E.A.

Le Conseil pense qu'il appartient à chaque Etat de définir sa politique d'exportation et exprime le souhait que les directives précitées reçoivent un large appui international.

4. Les mesures visant à protéger les installations nucléaires et les matières nucléaires, en stock ou en transit, contre l'usage illicite par des personnes sont des mesures de police dont chaque Etat est responsable de la mise en oeuvre sur son territoire. Si un accord existe quant au niveau de la protection physique nécessaire (directives de Londres), en revanche les modalités et la mise en oeuvre de cette protection relèvent exclusivement de la souveraineté des Etats.

Des études sur différentes mesures possibles sont par ailleurs effectuées dans le cadre de l'A.I.E.A.

RECOMMANDATION No 310

sur la diffusion de l'énergie nucléaire
et les problèmes de défense

L'Assemblée,

Considérant que l'énergie nucléaire est une réalité de la vie internationale, qui fournira un pourcentage élevé de l'électricité mondiale dès la fin de ce siècle, que l'on disposera sans doute ultérieurement de plusieurs autres options dans le domaine énergétique et que les décisions concernant l'énergie nucléaire doivent tenir compte du souci majeur d'éviter toute nouvelle prolifération des capacités de fabrication des armes nucléaires;

Consciente de ce que, à l'heure actuelle, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique de Vienne n'applique des mesures de garantie et de contrôle qu'en ce qui concerne certains équipements et matières nucléaires particuliers importés aux termes d'accords bilatéraux, et les matières nucléaires situées sur le territoire des parties au traité de non-prolifération, non dotés d'armes nucléaires, ou soumises à leur contrôle;

Se félicitant de l'accord conclu par les quinze pays exportateurs sur le plan nucléaire en septembre 1977 à Londres, en vue d'empêcher, à l'avenir, toute nouvelle vente de matières d'équipement et de technologie nucléaire sans garanties et contrôles appropriés;

Soulignant la nécessité d'éviter tout type de mesure de garantie et de contrôle susceptible de saper l'actuel traité de non-prolifération qui garantit à tous les pays l'accès, sans discrimination, à la technologie nucléaire à des fins pacifiques,

RECOMMANDE AU CONSEIL

De prier instamment les gouvernements membres :

1. D'encourager la coopération sur le plan mondial en matière de contrôle des diverses activités relatives à l'énergie nucléaire;

.../...

2. D'utiliser pleinement les voies diplomatiques pour renforcer les garanties et les contrôles internationaux sur le plan mondial, accroître les responsabilités de l'A.I.E.A. et créer des centres de combustibles nucléaires multinationaux;

3. De concerter leurs politiques avec les autres pays fournisseurs afin de faire dépendre l'octroi de toute assistance nucléaire civile à des pays tiers de l'acceptation par ce pays de toutes les garanties de l'A.I.E.A. sur l'ensemble des installations et des matières nucléaires se trouvant sur leur territoire ou placés sous leur autorité;

4. D'accélérer la mise au point et l'application, sur le plan international, de procédures et de mesures visant à protéger les installations nucléaires et les matières nucléaires, en stock ou en transit, contre la prise ou le détournement par des éléments terroristes.